

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 12/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATOMLAC SA

12-16 Chemin de la Caminasse

COURREJEAN

33140 PONT DE LA MAYE

Références : 23-489
Code AIOT : 0005201403

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement ATOMLAC SA implanté Courréjean 12-16 Chemin de la Caminasse - BP 57 33883 Villenave-d'Ornon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre des suites de deux mises en demeure et suite au passage de l'installation du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATOMLAC SA
- Courréjean 12-16 Chemin de la Caminasse - BP 57 33883 Villenave-d'Ornon

- Code AIOT : 0005201403
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est actuellement à déclaration au titre de la rubrique de la rubrique 4331.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite d'inspection suites aux deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure et au changement de régime de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Trappes de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
12	Dispositif foudre	Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
14	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I, Point 1.4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
16	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I, Point 6.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Moyens de secours - Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 26.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
20	Absorbant	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I, Point 4.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
21	Rétention_Déchets	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I, Point 8.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réglementation applicable	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1.III.C	Susceptible de suites	Sans objet
2	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5	Susceptible de suites	Sans objet
4	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-4	Susceptible de suites	Sans objet
5	Emulseur	Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 26.7	Susceptible de suites	Sans objet
6	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Entretien et suivi des installations des traitement	Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 5.2	Susceptible de suites	Sans objet
13	Localisation des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 25.10	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Capacité de rétention - émulseur	Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 3.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
17	Vannes d'isolement	Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 4.2	Susceptible de suites	Sans objet
18	Récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 4.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
19	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection:

- Les trappes de désenfumage ne sont pas conformes.
- Le site ne dispose pas d'une protection foudre suffisante.
- Le schéma des eaux rejets n'est pas à jour.
- le site ne dispose pas de dispositif pour recueillir l'ensemble des eaux incendie en cas de sinistre ou capacité non justifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réglementation applicable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1.III.C
Thème(s) : Risques accidentels, Réglementation applicable
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14,44 à 52,58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1er janvier 2023.</p>
Constats : Constat du 20 juin 2022 : <p>L'exploitant a indiqué, lors de l'inspection, que la société ATOMLAC s'est positionnée sur l'application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 comme le prévoit l'arrêté du 1er juin 2015.</p> <p>Il convient de fournir, à l'inspection des installations classées, le courrier actant le choix fait par l'exploitant ou, à défaut, de faire un courrier à Madame la Préfète actant sont choix.</p> <p>Constat du 16 mars 2023 :</p> <p>Par courrier du 27 juin 2022, l'exploitant a informé Monsieur Le Préfet qu'il souhaitait la modification de son statut ICPE afin de passer sous le régime de la déclaration. Par arrêté préfectoral spécial du 8 février 2023, Monsieur Le Préfet a acté ce changement. Le site est donc sous le régime de la déclaration pour la rubrique 4331-3.</p> <p>L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 n'est donc plus applicable à la société Atomlac.</p> <p>Cet écart relevant de la mise en demeure du 7 juillet 2022 (défense incendie) est levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.</p> <p>L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.</p> <p>Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable :</p> <p>-pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;</p> <p>-ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.</p>
<p>Constats : Constat du 20 juin 2022 :</p> <p>L'exploitant dispose d'une quantité d'émulseurs suffisante au regard des calculs effectués dans son plan de de défense incendie. Le positionnement des émulseurs sur plan n'est cependant pas fourni.</p> <p>Trois poteaux incendie sont implantés sur le site. Aucun essai de ces poteaux en simultané n'a été effectué. Néanmoins, même si le débit de ces poteaux, en simultané est de 180 m³/h, ce débit serait insuffisant au regard des calculs effectués dans le plan de défense incendie de 2017 (débit nécessaire calculé pour le feu de nappe sur l'aire extérieure de 212 m³/h). les ressources en eau doivent donc être complétées.</p> <p>L'exploitant ne dispose que de 3 poteaux incendie (publiques ou privés) et d'une réserve d'émulseurs. Il ne dispose pas de pomperies, ni de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau. En l'état, la non autonomie ne pourra donc pas recevoir un avis favorable des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant doit disposer des ressources et réserves en eau suffisantes au regard des besoins nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre</p>

2010 et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. Le positionnement des émulseurs sur un plan doit également être effectué.

Constat du 16 mars 2023 :

Par courrier du 27 juin 2022, l'exploitant a informé Monsieur Le Préfet qu'il souhaitait la modification de son statut ICPE afin de passer sous le régime de la déclaration. Par arrêté préfectoral spécial du 8 février 2023, Monsieur Le Préfet a acté ce changement. Le site est donc sous le régime de la déclaration pour la rubrique 4331-3.

L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 n'est donc plus applicable à la société Atomlac.

Cet écart relevant de la mise en demeure du 7 juillet 2022 (défense incendie) est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5
Thème(s) : Risques accidentels, Autres moyens de lutte contre l'incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; -d'un système d'alarme interne ; -d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ; -d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; -d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 du présent arrêté ; -d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.
<p>Constats : Constat du 20 juin 2022 :</p> <p>Lors de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des extincteurs étaient répartis sur l'ensemble du site, dans des zones présentant des risques. Ils étaient visibles et facilement accessibles ; - le site disposait d'un système d'alarme interne ; - un moyen pour prévenir les services d'incendie et de secours est présent ; - un plan des locaux avec une description des zones de stockage de liquides inflammables est présent ; - un état des stocks a été fourni par l'exploitant ; - d'après l'exploitant, une réserve de sable serait présente sur le site servant de produits absorbant. Mais, la présence de cette réserve de sable n'a pas été constatée par l'inspection des installations classées. <p>Si ce n'est pas déjà le cas, l'exploitant devra disposer d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant doit être stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à</p>

l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Constat du 16 mars 2023 :

Par courrier du 27 juin 2022, l'exploitant a informé Monsieur Le Préfet qu'il souhaitait la modification de son statut ICPE afin de passer sous le régime de la déclaration. Par arrêté préfectoral spécial du 8 février 2023, Monsieur Le Préfet a acté ce changement. Le site est donc sous le régime de la déclaration pour la rubrique 4331-3.

L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 n'est donc plus applicable à la société Atomlac.

Cet écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-4
Thème(s) : Risques accidentels, Non autonomie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent :</p> <p>-soit les valeurs données en annexe VI du présent arrêté. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008) ;</p> <p>-soit a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Le préfet peut prescrire par arrêté préfectoral des taux d'application et durée d'extinction supérieurs au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, dans la limite des exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), et, pour les liquides miscibles à l'eau, a minima un taux d'application de 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par cette norme ;</p> <p>Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours :</p> <p>-l'installation est dotée de plusieurs appareils d'incendie (poteaux de diamètre nominal normalisé de 100 ou 150 millimètres) qui peuvent être complétés par des réserves, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum ;</p> <p>-en cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres. Une valeur supérieure peut être acceptée par le préfet par arrêté préfectoral.</p>
<p>Constats : Constat du 20 juin 2022 :</p> <p>Les calculs des taux d'application semblent avoir été effectués, dans le PDI, pour un moyen d'application indirecte, sur la base de 6 litres par mètre carré et par minute. Si l'exploitant stocke des liquides inflammables miscibles, les calculs devront être effectués sur la base d'un taux d'application de 8 litres par mètre carré et par minute, pour une application indirecte.</p> <p>Comme évoqué précédemment, l'installation est dotée de 3 appareils incendie situés à moins de 400 m des installations.</p> <p>Si l'exploitant stocke des liquides inflammables miscibles, les calculs des taux d'application devront être effectués sur la base d'un taux d'application de 8 litres par mètre carré et par minute,</p>

pour une application indirecte.

Constat du 16 mars 2023 :

Par courrier du 27 juin 2022, l'exploitant a informé Monsieur Le Préfet qu'il souhaitait la modification de son statut ICPE afin de passer sous le régime de la déclaration. Par arrêté préfectoral spécial du 8 février 2023, Monsieur Le Préfet a acté ce changement. Le site est donc sous le régime de la déclaration pour la rubrique 4331-3.

L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 n'est donc plus applicable à la société Atomlac.

Cet écart relevant de la mise en demeure du 7 juillet 2022 (défense incendie) est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Emulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 26.7
Thème(s) : Risques accidentels, Emulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.</p> <p>Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyée aussi souvent que nécessaire.</p>
Constats : Constat du 19 mai 2022 : Documents consultés : <ul style="list-style-type: none">- Rapport d'analyse de l'émulseur, numéro 2205056, de la société BIOEX en date du 26 avril 2022.- Rapport d'analyse de l'émulseur, numéro 2205057, de la société BIOEX en date du 26 avril 2022. <p>Le rapport d'analyse de l'émulseur indique que l'émulseur, lot 1 et 2, est conforme.</p> <p>Le précédent rapport d'analyse de l'émulseur n'a pas pu être fourni sur site. L'inspection des installations classées rappelle que le contrôle de foisonnement des émulseurs est effectué au moins une fois par an.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaire afin que le contrôle de foisonnement des émulseurs soit effectué au moins une fois par an.</p> <p>Constat du 16 mars 2023 :</p> <p>Par courrier du 27 juin 2022, l'exploitant a informé Monsieur Le Préfet qu'il souhaitait la modification de son statut ICPE afin de passer sous le régime de la déclaration. Par arrêté préfectoral spécial du 8 février 2023, Monsieur Le Préfet a acté ce changement. Le site est donc sous le régime de la déclaration pour la rubrique 4331-3.</p> <p>Etant donné le rapport d'analyse de l'émulseur en date du 26 avril 2022 et les éléments de réponse apportés cet écart est levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :</p> <p>-la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;</p> <p>-l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}. s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;</p> <p>-la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.</p>
<p>Constats : Constat du 20 juin 2022 :</p> <p>Comme précisé ci-avant, la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant n'est pas démontrée dans les conditions définies au point 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010.</p> <p>En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :</p> <p>-la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;</p> <p>-l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}. s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention.</p> <p>Constat du 16 mars 2023 :</p> <p>Par courrier du 27 juin 2022, l'exploitant a informé Monsieur Le Préfet qu'il souhaitait la modification de son statut ICPE afin de passer sous le régime de la déclaration. Par arrêté préfectoral spécial du 8 février 2023, Monsieur Le Préfet a acté ce changement. Le site est donc</p>

sous le régime de la déclaration pour la rubrique 4331-3.

L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 n'est donc plus applicable à la société Atomlac.

Cet écart relevant de la mise en demeure du 7 juillet 2022 (défense incendie) est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :</p> <p>-les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;</p> <p>-les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.</p> <p>-en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.</p>
<p>Constats : Constat du 20 juin 2022 :</p> <p>Un plan de défense incendie a été transmis, à l'inspection des installations classées, en 2013. Un plan de défense incendie mis à jour, datant de 2017, a été fourni lors de l'inspection. Ce plan de défense incendie est insuffisant au regard de l'article 43.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, notamment concernant les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010.</p> <p>L'exploitant met à jour son plan de défense incendie, sous 3 mois maximum, en y intégrant les dispositions prévues à l'article 43.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, et notamment les dispositions relatives à la démonstration de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010.</p> <p>Constat du 16 mars 2023 :</p> <p>Par courrier du 27 juin 2022, l'exploitant a informé Monsieur Le Préfet qu'il souhaitait la modification de son statut ICPE afin de passer sous le régime de la déclaration. Par arrêté préfectoral spécial du 8 février 2023, Monsieur Le Préfet a acté ce changement. Le site est donc sous le régime de la déclaration pour la rubrique 4331-3.</p>

L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 n'est donc plus applicable à la société Atomlac.

Cet écart relevant de la mise en demeure du 7 juillet 2022 (défense incendie) est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :</p> <p>-est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;</p> <p>-est approuvé par arrêté préfectoral ;</p> <p>-est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;</p> <p>-implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.</p>
<p>Constats : Constat du 20 juin 2022 :</p> <p>Lors des échanges en inspection, la société ATOMLAC s'est positionnée sur l'application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 comme le prévoit l'arrêté du 1er juin 2015. Ce positionnement est à confirmer par courrier (cf point de contrôle : Réglementation applicable)</p> <p>Toutefois, l'exploitant n'a jamais procédé à une demande de non autonomie conforme à l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.</p> <p>L'exploite procède, sous 3 mois maximum, à une demande de non autonomie conforme à l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.</p> <p>Constat du 16 mars 2023 :</p> <p>Par courrier du 27 juin 2022, l'exploitant a informé Monsieur Le Préfet qu'il souhaitait la modification de son statut ICPE afin de passer sous le régime de la déclaration. Par arrêté préfectoral spécial du 8 février 2023, Monsieur Le Préfet a acté ce changement. Le site est donc sous le régime de la déclaration pour la rubrique 4331-3.</p> <p>L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 n'est donc plus applicable à la société Atomlac.</p> <p>Cet écart relevant de la mise en demeure du 7 juillet 2022 (défense incendie) est levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de secours - Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 26.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours - Poteaux incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :</p> <p>- 3 hydrants de 100 mm débitant chacun au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures et en simultanément assurant un débit total de 175 m³/h. Les hydrants sont implantés à moins de 10 m des installations. Des essais de débits sur les hydrants doivent être réalisés et consignés [...].</p>
<p>Constats : Constat du 19 mai 2022 :</p> <p>Tout d'abord, il est précisé que le présent point ne concerne que le rapport de la vérification de ce moyen de lutte incendie. En effet, une inspection plus approfondie sur la partie incendie sera diligentée prochainement par l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans le cas présent, l'exploitant a fourni le rapport de maintenance des poteaux incendie 1 (entrée extérieure) et 2 (portail) en date du 21 février 2022.</p> <p>Les deux rapports de maintenance indiquent, respectivement, des valeurs de 86 m³/h et 75 m³/h pour le poteau 2 et 1, à une pression de 1 bar.</p> <p>Aucun essai en simultanément n'a été réalisé comme spécifié dans les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003. En outre, seuls deux poteaux ont été testés. Or, l'arrêté préfectoral dispose que 3 hydrants sont disponibles dans le cadre des moyens de lutte incendie.</p> <p>L'exploitant précise les raisons ayant conduit à ne tester que 2 des 3 hydrants prévus. En outre, il précise si les essais des deux hydrants (1 et 2) inclus ou non un test en simultanément. L'exploitant prend les dispositions adéquates, le cas échéant, pour réaliser l'essai en simultanément afin de s'assurer que l'installation dispose bien d'un débit total de 175 m³/h. Enfin, il s'assure que l'installation dispose bien de 3 hydrants. Dans le cas contraire, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de satisfaire le besoin en eau pour son site.</p> <p>Constat du 16 mars 2023 :</p> <p>Par courrier du 27 juin 2022, l'exploitant a informé Monsieur Le Préfet qu'il souhaitait la modification de son statut ICPE afin de passer sous le régime de la déclaration. Par arrêté préfectoral spécial du 8 février 2023, Monsieur Le Préfet a acté ce changement. Le site est donc sous le régime de la déclaration pour la rubrique 4331-3.</p> <p>L'exploitant a également actualisé les besoins en eau pour la lutte incendie de son site. En effet, d'après les éléments fournis et le calcul réalisé via le guide D9, le besoin en débit d'eau pour la</p>

lutte incendie du site actualisé n'est plus que de 100 m³/h.

Toutefois, l'exploitant n'a pas réalisé d'essai en simultané permettant de confirmer que le débit en simultané de 100 m³/h est atteint contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral spécial 8 février 2023. Compte tenu des deux rapports de maintenance qui indiquent, respectivement, des valeurs de 86 m³/h et 75 m³/h pour le poteau 2 et 1, à une pression de 1 bar, l'inspection des installations classées ne proposent pas de mise en demeure sur ce point. L'exploitant doit néanmoins fournir une attestation confirmant cet état de fait.

L'écart relevant de la mise en demeure du 7 juillet 2022 (stratégie incendie) est quant à lui levé étant donné que l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 est abrogé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Entretien et suivi des installations des traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et suivi des installations des traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Constat du 19 mai 2022 : Documents consultés : - facture de l'entreprise SOL EN VI numéro SEV 200, - résultats des analyses des eaux superficielles de janvier 2022. L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé au curage de son système de traitement depuis le 9 octobre 2012. En ce qui concerne, les analyses des eaux superficielles. Premier point : L'exploitant n'a fourni que les analyses de janvier 2022 pour les eaux superficielles, ce qui ne permet pas à ce stade de s'assurer de la bonne efficacité du système de traitement mis en place et que la périodicité de curage (presque 10 ans) soit adaptée. Deuxième point : Le rapport d'analyse des eaux superficielles indique que le potentiel d'oxydo-réduction varie de manière notable entre les deux points de prélèvements, l'un en amont du site et l'autre en aval du site (respectivement -9 mV et 24 mV). Troisième point : Le rapport d'analyse des eaux superficielles précise que les teneurs en tétrachloroéthylène sont plus élevées à l'aval qu'en amont du point de rejet d'eau et le cis 1,2 Dichloroéthylène n'est détecté qu'en aval du point de rejet. Quatrième point : Le rapport d'analyse des eaux superficielles ne contient pas de mesure de débit du cours d'eau comme le dispose l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées le registre des résultats des mesures des eaux superficielles depuis le début de l'année 2012. En outre, il démontre que l'entretien de son installation de traitement est adaptée et précise la périodicité retenue. Concernant, les différences relevées entre l'amont et l'aval du point de rejet (point 2 et 3), l'exploitant détermine les causes qui conduisent à cette différence. Certes, la société TERE0 conclut dans son rapport, pour le tétrachloroéthylène et le cis 1,2 Dichloroéthylène que les différences de teneurs sont faibles et semblent ne pas traduire un impact significatif. Toutefois, l'exploitant s'assure de cette hypothèse et apporte les éléments permettant de conclure qu'il n'y a effectivement pas d'impact sur le milieu récepteur. Pour terminer, l'exploitant fait réaliser, le cas échéant, une mesure du débit du cours d'eau qui, par ailleurs, semblait stagnant le jour de la visite d'inspection.

Constat du 16 mars 2023 :

Par courrier du 27 juin 2022, l'exploitant a informé Monsieur Le Préfet qu'il souhaitait la modification de son statut ICPE afin de passer sous le régime de la déclaration. Par arrêté préfectoral spécial du 8 février 2023, Monsieur Le Préfet a acté ce changement. Le site est donc sous le régime de la déclaration pour la rubrique 4331-3.

L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 n'est donc plus applicable à la société Atomlac.

Cet écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Trappes de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Trappes de désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 07/09/2022
Prescription contrôlée : <p>Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Les installations de désenfumage sont maintenues en bon état et vérifiées a minima une fois par an.</p>
Constats : Constat du 19 mai 2022 : <p>Les trappes de désenfumage ont été vérifiées le 18 février 2022 d'après le rapport de la société MP Incendie. Cependant, le rapport indique que des vérins sont à changer et inaccessibles. A ce stade, l'exploitant n'a pas fourni d'éléments attestant que ces observations ont été soldées.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des trappes de désenfumage soit en bon état de fonctionnement et accessibles. En outre, il fournit à l'inspection des installations classées les éléments démontrant que l'ensemble des trappes sont fonctionnelles et accessibles.</p> <p>Constat du 16 mars 2023 :</p> <p>L'exploitant a transmis un devis de la société NOVAMIANTE concernant sa toiture. Le devis n'est ni signé, ni daté. En outre, l'exploitant a précisé que les travaux sont prévus avant septembre 2023.</p> <p>L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juillet 2022 (stratégie incendie) demandait déjà la résorption de cet écart. Néanmoins, le statut de l'exploitant ayant changé, et ayant entraîné l'abrogation de son arrêté préfectoral du 14/10/2003, l'APMD sus-cité est de fait abrogé.</p> <p>L'écart persistant, une nouvelle mise en demeure sera proposée à Monsieur Le Préfet de la Gironde.</p> <p>Cette mise en demeure sera levée une fois qu'un rapport de vérification indiquant que les trappes de désenfumage sont conformes, sera transmis à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Dispositif foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif foudre
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/09/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant procède, dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, à une analyse du risque foudre par un organisme compétent sauf si une analyse foudre datant de moins de 3 ans et prenant en compte les mises à jour opérées sur site a déjà été réalisée. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p> <p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>Dans le cas où une protection contre le risque foudre est nécessaire, les dispositions applicables pour la protection contre le risque foudre et le suivi des installations sont celles de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>
<p>Constats : Constat du 19 mai 2022 :</p> <p>Document consulté : Analyse risque foudre et étude technique réalisée par Indelec le 14 décembre 2016.</p> <p>L'exploitant n'a pas fait réaliser une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation et ensuite tous les deux ans.</p> <p>L'exploitant fait réaliser une vérification complète de ses dispositifs contre la foudre par un organisme compétent.</p> <p>Constat du 16 mars 2023 :</p> <p>Une vérification de l'installation de protection contre la foudre a été réalisée, le 12 octobre 2022, par la société BCM Foudre.</p> <p>Ce rapport indique que la partie active des paratonnerres n'a pas été réalisée et qu'il convient de la réaliser rapidement. En outre, le rapport indique également que l'analyse du risque foudre et l'étude technique n'ont pas été réalisées ce qui contraste avec les documents transmis précédemment. En outre, le rapport indique que l'installation paratonnerre existante n'est pas en bon état de fonctionnement et nécessite une remise en conformité aux normes actuelles.</p>
Observations : L'exploitant apporte les explications concernant ces différents points. En outre, il précise les mesures prises pour la mise en conformité de son installation et procède à cette mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Localisation des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2009, article 25.10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des zones à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directe ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.</p> <p>Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquages au sol, panneaux, etc.). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.</p>
Constats : Constat du 19 mai 2022 : <p>L'exploitant a présenté à l'inspection un plan précisant les localisations des stockages de liquides inflammables et les différents bâtiment présents sur site. Néanmoins, ce plan n'est pas à jour. En effet, des cuves ont par exemple été supprimées et apparaissent encore sur le plan ainsi que certains bâtiments.</p> <p>En outre, le marquages des zones nécessite d'être compléter ou remis à jour.</p> <p>L'exploitant met à jour le plan de l'installation ainsi que des zones de stockages et actualise également le marquage sur site.</p> <p>Constat du 16 mars 2023 :</p> <p>L'exploitant a procédé à la mise à jour du plan de stockage du site. Etant donné la réduction de l'activité et le stockage de liquides inflammables exclusivement dans le bâtiment A, cet écart est levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I, Point 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts ; [...].</p>
Constats : Constat du 19 mai 2022 : <p>Le schéma des réseaux a été présenté à l'inspection des installations classées le jour de l'inspection. Celui-ci n'est pas à jour et n'indique pas l'ensemble du réseau canalisé. En effet, le regard entre le bâtiment L et A a, semble-t-il, était supprimé. Pourtant, il apparaît encore sur le schéma des réseaux. En outre, la partie des eaux pluviales de toitures n'est pas indiquée et notamment les deux points de rejets directs dans le cours d'eau. Le regard proche du mur et de l'ancien bâtiment "F" n'est pas représenté.</p> <p>L'exploitant met à jour son schéma des réseaux et y ajoute les points manquants, le cas échéant.</p> <p>Constat du 16 mars 2023 :</p> <p>Le plan des schémas des réseaux n'est toujours pas à jour.</p>
Observations : L'exploitant met à jour son schéma des réseaux et y ajoute les points manquants, le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Capacité de rétention - émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention - émulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2022
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...].
Constats : Constat du 19 mai 2022 : Document consulté : Fiche de données de sécurité de l'émulseur BIO FILMOPOL 6 L'émulseur présent sur site est stocké sur des palettes ou directement sur le béton. Cette surface pseudo-imperméable (une partie présente des gravillons posés sur le sol) ne possède pas de capacité de rétention ou une pente assurant que l'émulseur ne puisse se déverser, soit dans le réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'installation ou dans la partie enherbée de l'installation. En outre, l'ancien émulseur présent dans des barils et encore présent sur site. Enfin, la fiche de données de sécurité BIO FILMOPOL 6 dans sa rubrique numéro 6, indique d'empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau et, dans sa rubrique 12, qu'il convient de ne pas rejeter le produit dans l'environnement, ni dans les égouts, ni dans les cours d'eau et de le remettre à éliminateur agréé. L'exploitant retire l'ancien émulseur présent sur site et transmet les documents attestant qu'ils ont été récupérés par un collecteur approprié. En outre, il équipe l'émulseur destiné à rester sur site, pour les besoins de moyens de lutte incendie, d'une capacité de rétention. Constat du 16 mars 2023 : L'émulseur est stocké dans le bâtiment E' dont le sol est bétonné et imperméable. Cet écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I, Point 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...].</p>
<p>Constats : Constat du 19 mai 2022 :</p> <p>Le site ne dispose pas de bassin de confinement. En effet, le site est prévu pour recueillir les eaux incendie et des vannes (deux) sont présentes afin d'empêcher l'écoulement des eaux incendie dans le cours d'eau.</p> <p>Toutefois, des travaux de réaménagement ont depuis été entrepris (suppression d'espace de stockage, de bâtiments...) qui remettent en cause la capacité de recueillir sur site les eaux d'incendie. En effet, de nombreuses fissures voire trous sont présents sur site dans la dalle béton sans compter qu'une partie du site ne possède pas de surface imperméable. Enfin, la surface de ruissellement à prendre en compte est augmentée.</p> <p>L'exploitant réactualise les besoins en rétention du site pour la gestion des eaux incendie à l'aide du document D9A réactualisé (version 2020). Il communique à l'inspection des installations classées le résultat de cette réactualisation. En outre, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'imperméabiliser la partie du site qui est destinée à accueillir les eaux d'incendie. Les surfaces à imperméabiliser devront être justifiées en fonction du dénivelé du site et du besoin en rétention calculé. L'ensemble de ces éléments est transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>Constat du 16 mars 2023 :</p> <p>Par courrier du 1er août 2022, l'exploitant a indiqué que les besoins en eau pour la lutte incendie sont de 100 m³/h. Ce besoin en eau incendie a été intégré à l'arrêté préfectoral du 8 février 2023, article 11 : "[...] un débit (somme des deux) a minima de 100 m³/h pendant deux heures".</p> <p>Par mail du 24 mars 2023, l'exploitant, à l'aide du guide D9A, a estimé le volume de rétention, en prenant comme besoin en eau pour la lutte incendie un débit 33 m³/h et une durée de 2H, à 66 m³.</p> <p>Ce résultat ne peut être accepté. En effet, comme indiqué ci-dessus le besoin en eau, prévu dans l'arrêté préfectoral spécial, estimé précédemment par l'exploitant est de 100 m³/h. En outre, l'exploitant n'a pas transmis de documents attestant que le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction est disponible sur site.</p> <p>Observations : L'exploitant réalise le calcul correspondant au volume de rétention des eaux d'extinction incendie en prenant comme valeur un débit de 100 m³/h. En outre, il apporte les éléments attestant que le volume de rétention de 200 m³ est bien disponible sur site ou bien il</p>

fournit un dossier de porter à connaissance demandant une évolution de ce point à la baisse avec l'ensemble des éléments d'appréciation

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 17 : Vannes d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vannes d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1500 m³. Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après un contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.</p> <p>Les bassins de confinement sont maintenus vides en permanence.</p>
Constats : Constat du 19 mai 2022 : <p>Deux vannes d'isolement des eaux susceptibles d'être polluées dans le cas d'un sinistre sont présentes sur site. Toutefois, l'une des vannes n'est pas complètement étanche. En effet, l'inspection des installations classées a constaté qu'en position fermée, l'une des vannes fuit.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de réparer la vanne d'isolement afin que celle-ci est une parfaite étanchéité et soit en capacité de retenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident.</p> <p>Constat du 16 mars 2023 :</p> <p>La fermeture de la vanne d'isolement a été actionnée le jour de la visite d'inspection. L'inspection a constaté que la vanne présente toujours une légère fuite.</p> <p>L'exploitant a expliqué que les eaux d'extinction en cas de sinistre, compte tenu des changements opérés, seront contenues dans le bâtiments A en cas d'incendie des liquides inflammables (voir point précédent).</p> <p>Cet écart est levé étant donné que les vannes d'isolement ne sont plus nécessaires d'après les éléments transmis.</p>
Observations : En ce qui concerne les stockages non classés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant s'assure que les stockages (palettes de bois...) disposent d'une rétention suffisante pour recueillir les eaux d'extinctions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés.
Constats : Constat du 19 mai 2022 : La suppression de la partie C de l'installation (cuves de stockage) a entraîné une perte d'étanchéité et pose question, à ce stade, quant à la bonne récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les regards à proximité ou tout autre effluents dans le cas d'une reprise d'activité sur l'ensemble du site. En effet, l'ancienne partie de stockage à un niveau plus bas que le reste de la partie bétonné et de nombreux fissures/trous sont présents. L'exploitant prend les dispositions adéquates afin d'assurer la bonne récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur l'ensemble du site (colmatage des zones fissurés, transformées...) et, plus globalement, de la récupération des effluents. Il transmet à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, les mesures qu'ils comptent entreprendre pour pallier ce point. Constat du 16 mars 2023 : Par courrier du 27 juin 2022, l'exploitant a informé Monsieur Le Préfet qu'il souhaitait la modification de son statut ICPE afin de passer sous le régime de la déclaration. Par arrêté préfectoral spécial du 8 février 2023, Monsieur Le Préfet a acté ce changement. Le site est donc sous le régime de la déclaration pour la rubrique 4331-3. Compte tenu des changements opérés sur site et de la réduction des stockages de liquides inflammables ainsi que l'absence de tout autre activité ce point est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 07/10/2022
Prescription contrôlée : <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>
Constats : Constat du 19 mai 2022 : <p>L'exploitant n'a pas réalisé de mesure du niveau de bruit et de l'émergence tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p> <p>L'exploitant procède à la réalisation d'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié.</p> <p>Constat du 16 mars 2023 :</p> <p>Par courrier du 27 juin 2022, l'exploitant a informé Monsieur Le Préfet qu'il souhaitait la modification de son statut ICPE afin de passer sous le régime de la déclaration. Par arrêté préfectoral spécial du 8 février 2023, Monsieur Le Préfet a acté ce changement. Le site est donc sous le régime de la déclaration pour la rubrique 4331-3.</p> <p>Toutes les autres activités relevant de la nomenclature des installations classées ne sont plus réalisées sur site.</p> <p>Cet écart relevant de la mise en demeure du 7 juillet 2022 (stratégie incendie) est levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I, Point 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Absorbant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : [...], - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...].
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16 mars 2023, l'exploitant ne disposait pas d'absorbant sur site.
Observations : L'exploitant équipe son site d'absorbant et des outils nécessaires à son utilisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Rétention_Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I, Point 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention_Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Dans le cas de déchets issus du pétrole, ces derniers sont placés sur rétention.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un GRV, de deux barils non étiquetés et partiellement vides sans capacité de rétention.
Observations : L'exploitant veille à ce que les déchets issus de son activité soient équipés d'une capacité de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet